REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'YFFINIAC

PROCES VERBAL D'ENQUÊTE

Concernant une Demande d'Autorisation D'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Références de l'Arrêté Préfectoral du 21 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus, sise à 22120 YFFINIAC le pétitionnaire étant la société Jean STALAVEN SAS

Vu le Code de l'environnement :
- Livre V -Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement ,
- Livre II -Titre I - Eau

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 8 août 2012 par la société Jean STALAVEN SAS en vue de transférer les activités de préparation de produits alimentaires d'origine animale et végétale des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC – ZI du Moulin à Vent et d'augmenter la capacité de production à 265 tonnes par jour de produits finis ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant Monsieur François BOLLOCH (cadre commercial en retraite) et M. Henri DERNIER (ingénieur de l'équipement en retraite), respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation soumise à autorisation sous les rubriques n° 2220.1, n° 3642.3, n° 2221.A, n° 2230.1 et n° 1136.B.b de la nomenclature fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à une autorisation assortie de prescriptions ou d'un refus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique d'un mois, du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus, est ouverte dans la commune d'YFFINIAC, sur la demande présentée par la société Jean STALAVEN SAS en vue de transférer les activités de préparation de produits

alimentaires d'origine animale et végétale des sites de SAINT-AGATHON et SAINT-BRIEUC sur le site d'YFFINIAC – ZI du Moulin à Vent et d'augmenter la capacité de production à 265 tonnes par jour de produits finis ;

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête au secrétariat de la mairie d'YFFINIAC où le public pourra, aux heures normales d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Ces observations pourront également être adressées par courrier au commissaire- enquêteur, en mairie d'YFFINIAC.

ARTICLE 3 : Sont désignés par M. le Président du Tribunal administratif, M. François BOLLOCH (cadre commercial en retraite) et M. Henri DERNIER (ingénieur de l'équipement en retraite), respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant. Le commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie d'YFFINIAC, les :

* ***lundi 15 octobre 2012 de 9H00 à 12H00***
* ***mardi 23 octobre 2012 de 14H00 à 17H00***
* ***lundi 29 octobre 2012 de 9H00 à 12H00***
* ***mercredi 7 novembre 2012 de 14H00 à 17H00***
* ***jeudi 15 novembre 2012 de 14H00 à 17H00***

afin de recevoir, pendant la durée de l'enquête, leurs déclarations verbales ou écrites et de consigner ces observations au procès verbal d'enquête.

ARTICLE 4 : Les habitants d'YFFINIAC, où se situe les installations, ainsi que les habitants de la commune de COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage de l'installation projetée seront prévenus quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 30 septembre 2012, par voie d'affichage en mairie et dans le voisinage de l'installation projetée qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations au commissaire enquêteur.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune où il a lieu.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces affiches indiqueront la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom et la qualité du commissaire-enquêteur et du suppléant, les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

De plus, elles mentionneront la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Un avis sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis d'enquête sera également inséré quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et au frais de la société Jean STALAVEN SAS dans deux journaux d'annonces légales : « OUEST FRANCE » et « LE TELEGRAMME » et rappelé durant les huit premiers jours de celle-ci dans les même journaux.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.
Le commissaire-enquêteur enverra au Préfet le dossier de l'enquête auquel sera annexé, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer sur un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Dès réception, une copie de ces deux documents sera adressée au Président du Tribunal Administratif, au pétitionnaire et aux maires d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX.

Toute personne peut prendre connaissance, à la Préfecture des Côtes d'Armor – Direction des Relations avec les Collectivités territoriales – Bureau du Développement durable et à la Mairie d'YFFINIAC, du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture de l'enquête, la demande d'autorisation précitée sera soumise à l'avis des conseils municipaux des communes d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX.

Les avis devront être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit avant le 1Er décembre 2012 et transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor – Direction des Relations avec les Collectivités territoriales – Bureau du Développement durable avec le certificat d'affichage visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Les Maires d'YFFINIAC, COETMIEUX, HILLION, LANGUEUX, PLEDRAN, POMMERET, QUESSOY et TREGUEUX,
Le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jean STALAVEN SAS.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 21 SEPTEMBRE 2012

Monsieur,

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique relative à votre demande d'autorisation concernant :

La société Jean STALAVEN SAS sise ZI du Moulin à Vent en YFFINIAC 22120, enquête qui s'est déroulée en application de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012, pendant la période du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012.

Il vous appartient de m'adresser, dans un délai de QUINZE jours, un Mémoire en réponse apportant vos points de vue, justifications ou engagements face aux observations répertoriées ci-dessous :

Le 15 octobre 2012 (9h - 12h) première permanence :

► **Aucune observation**

Le 23 octobre 2012 (14h - 17 h) deuxième permanence :

► **Aucune observation**

Le 29 octobre 2012 (9h – 12h) troisième permanence :

► **Aucune observation**

Le 7 novembre 2012 (14h – 17h) quatrième permanence :

► **Trois visites :**

→ **une remise de candidature concernant une offre éventuelle d'emploi présentée par Madame CHARREAU Maryse, ces documents (lettre de motivation et CV) sont remis ce jour à Monsieur P. ROBERT.**

→ **un échange de propos sur le dossier avec un conseiller municipal de la ville de LANGUEUX, sans toutefois émettre d'observation, son collègue devant venir le 15 novembre 2012 pour me communiquer d'éventuelle observation.**

→ **visite de Monsieur Guillaume ROUXEL d'YFFINIAC me présentant ses doléances, suite à l'envoi de la lettre électronique L1, reçue le 7 novembre 2012 en mairie d'YFFINIAC.**

Document reçu par courrier électronique L1 en mairie d'YFFINIAC signé Guillaume ROUXEL

Monsieur François BOLLOCH, Commissaire-enquêteur titulaire
Henri DERNIER, Commissaire-enquêteur suppléant

Objet : Enquête publique – Installation classée – Jean Stalaven SAS
Information effective du public – du 15 octobre au 15 novembre 2012

Monsieur Le Commissaire-enquêteur, 5 novembre 2012

Lecture faite
- du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- et de la législation sur les installations classées.

Avis de l'Autorité environnementale

Cet avis pointe assez nettement les manques et les insuffisances du dossier qui ne vous auront pas échappé.

L'installation classée risque d'impacter fortement quelques paramètres d'un environnement déjà fragilisé (eau, assainissement, énergie, qualité de l'air, déchets, bruit, paysage...)

L'autorité environnementale recommande que **l'impact effectif sur le milieu naturel soit analysé** (application de la Directive Cadre sur l'eau en 2015)

Il faut noter que le **doublement** de la production annuelle passant de 27 000 tonnes à 60 000 tonnes va générer un besoin supplémentaire de 50 000 m3 d'eau potable (la consommation actuelle est de l'ordre de 158 700 m3 sur le seul site d'YFFINIAC).

L'avis souligne que **l'analyse de la qualité de l'eau de l'Urne** en aval de la station d'épuration du « Moulin Héry » accuse :
– une dégradation sur les paramètres phosphore et ammoniac ainsi qu'une dégradation bactériologique

– la station d'épuration du « Moulin Héry » est-elle en capacité de traiter un surplus de 50 000 m3 d'eaux usées ?

L'entreprise est située en proximité de zones urbanisées

L'avis de l'Autorité environnementale pointe également **les paramètres bruit, odeurs et qualité de l'air** insuffisamment appréhendés au regard des installations industrielles **:**
- six tours aéroréfrigérantes remplaceront les deux tours actuelles
- trois transformateurs électriques seront ajoutés aux neufs existants
- actuellement la chaudière principale émet des rejets atmosphériques ***« qui ne sont pas conformes à la réglementation du fait du dépassement des valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote (N0x) de l'ordre de 25% »***

En votre qualité de Commissaire-enquêteur, vous avez en charge de « ***veiller à la bonne information du public*** **».** J'ai pour ma part appelé l'attention de Monsieur le Maire d'YFFINIAC et invité les membres de la Commission urbanisme et environnement à se saisir du dossier au regard de son importance.

En l'absence d'une information suffisante des riverains de cette installation classée les responsables techniques et politiques doivent s'attendre à répondre des conséquences prévisibles qu'aura un doublement de production de l'entreprise **sur leur qualité de vie.**

Si la publicité légale est satisfaite, elle pourrait être présente à l'entrée de l'usine au regard des flux de passage des personnes. Globalement, **l'information n'est pas au niveau de ce qu'on pourrait légitimement en attendre.**

Vous avez le pouvoir
— de tenir une réunion publique
— de proroger l'enquête publique
— de faire compléter le dossier
— d'étendre la publicité légale aux canaux existants et habituels (1)

(1) L'article R 123-11-TI pointe explicitement l'outil internet. « *L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site* »

Pas d'injonction paradoxale !

L'entreprise Jean Stalaven SAS est incontestablement un fleuron de l'agro-alimentaire breton. Le **regroupement des trois sites sur YFFINIAC est un enjeu de compétitivité.** Des gains de productivité seront obtenus :

- en matière d'eau (en 10 ans la consommation a diminué de 30% et la ratio par rapport à la production s'est amélioré de 40%)
- en matière d'électricité (8 à 10% d'économie en remplaçant les groupes de froid)
- en matière de transport (suppression navettes inter-sites) etc ...

Ce n'est donc pas emplois ou environnement, **mais emplois et environnement et qualité de vie des riverains.** L'action publique est attendue dans l'accompagnement de l'entreprise à relever le défi de sa compétitivité dans le respect de la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants des zones urbanisées.

Comptant sur votre extrême obligeance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume ROUXEL

- copie à Monsieur le Maire d'YFFINIAC
- copie à Madame Le Maire d HILLION -ST RENÉ
- copie à Monsieur le Maire de POMMERET
- copie à Monsieur le Député - Maire de LANGUEUX
- copie à Monsieur le Maire COETMIEUX
- copie à Madame Le Maire de PLEDRAN
- copie à Monsieur le Maire de QUESSOY
- copie à Monsieur le Maire de TREGUEUX

Le 15 novembre 2012 (14h – 17h) cinquième permanence :

► **Aucune observation**

En résumé cette enquête a générée :

- ► **deux observations et consultation du dossier d'enquête.**
- ► **une lettre de candidature remise à la permanence.**
- ► **un courrier électronique.**
- ► **aucun courrier postal.**
- ► **aucune pétition adressée ni remise pendant cette enquête.**
- ► **aucun courrier remis en mairie.**

Fait à : BOURSEUL 22130, le 23 novembre 2012

Reçu et pris connaissance

Le Commissaire Enquêteur

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
F. BOLLOCH

Le Pétitionnaire

Reçu et pris connaissance.

JEAN STALAVEN SAS
Siren 452 807 100
BP 94 - 22120 YFFINIAC